



**COMMUNE DE LA  
BARBEN**

DEPARTEMENT  
DES BOUCHES DU RHONE

-----  
ARRONDISSEMENT  
D'AIX-EN-PROVENCE

-----  
*République française*  
*Liberté, égalité, fraternité*

## Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 20 Mai 2022 à 18h00

-----  
Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Sabine BOUICHET, Philippe CARON, Noël THOMAS, Jean COYE, Sophie BODIER, Michel PUECH et Laurent LAMOTTE formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de treize membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Maryvonne GASCON à Colette MARTINET, Mélanie HENARD à Sophie BODIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PUECH

### Ouverture de la séance à 18H00

**1er OBJET:** DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PACA AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES (CLASSÉS INSCRITS)

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-22 et suivants,

**Vu** que la Commune entend procéder à des travaux de restauration de l'Eglise Saint-Sauveur,

**Vu** qu'un diagnostic préalable en vue de ces travaux est nécessaire,

**Vu** que le coût prévisionnel de ce diagnostic est estimé à 23 895.00 € HT,

Il est proposé au conseil de solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 40 %, soit 9 558.00 € au titre des monuments historiques (classés inscrits).

**Considérant** l'éligibilité de la commune à l'attribution de subvention ;

**Entendu** l'exposé du rapporteur,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**SOLLICITE** la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA au titre des monuments historiques (classés inscrits)

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessous :

| Coût H.T.         |                    | Financement              |                    | Taux (%)   |
|-------------------|--------------------|--------------------------|--------------------|------------|
| 23 895.00 €       | Département        |                          |                    |            |
|                   | Région (frat)      | €                        | -                  | 0          |
|                   | Communauté         | €                        | -                  |            |
|                   | Etat               |                          | 9 558.00 €         | 40         |
|                   | Autre(s) :         | €                        | -                  |            |
|                   | Autofinancement    |                          | 14 337.00 €        | 60         |
| <b>TOTAL H.T.</b> | <b>23 895.00 €</b> | <b>TOTAL FINANCEMENT</b> | <b>23 895.00 €</b> | <b>100</b> |

**PRECISE** que la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

**2<sup>nd</sup> OBJET** : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS LE CADRE FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT LOCAL.

Dans le cadre du projet de réhabilitation et de restructuration de la Mairie dont le montant estimé des travaux s'élève à 380 000 € HT, il conviendra de s'adjoindre des compétences d'un maître d'œuvre. Le montant estimé de cette mission est de 38 000 € HT.

Il est proposé au conseil de se solliciter le Conseil Départemental pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 60 %, soit 26 600 € HT dans le cadre du dispositif du Fonds Départemental d'Aide au Développement Local.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** le programme d'investissements à mener par la commune au cours de l'exercice 2016 ;

**Vu** que le cadre de sa politique d'aide aux communes le Conseil Départemental a mis en place un dispositif de subvention aux travaux d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale, dit « Fonds Départemental d'Aide au Développement Local »

**Vu** que la Commune entend procéder à la réhabilitation et à la restructuration de la Mairie

**Vu** que le coût prévisionnel des travaux est estimé à 380 000.00 € HT.

**Vu** que le montant estimé de la maîtrise d'œuvre s'élève à 38 000 € HT

**Considérant** l'éligibilité de la commune à l'attribution de subvention ;

**Entendu** l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**SOLLICITE** du Conseil Départemental une subvention dans le cadre du dispositif du « Fonds Départemental d'Aide au Développement Local »

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessous :

| <b>Coût H.T.</b>  |                    | <b>Financement</b>       |                    | <b>Taux (%)</b> |
|-------------------|--------------------|--------------------------|--------------------|-----------------|
|                   |                    | département (fdal)       | 26 600.00 €        | 60              |
|                   | 38 000.00 €        | Région (frat)            | - €                | 0               |
|                   |                    | Communauté               | - €                |                 |
|                   |                    | Etat                     | - €                |                 |
|                   |                    | Autre(s):                | - €                |                 |
|                   |                    | Autofinancement          | 11 400.00 €        | 40              |
| <b>TOTAL H.T.</b> | <b>38 000.00 €</b> | <b>TOTAL FINANCEMENT</b> | <b>38 000.00 €</b> | <b>100</b>      |

**AJOUTE** que la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

**3<sup>ème</sup> OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE PROXIMITÉ**

Dans le cadre du projet de réfection de la toiture de la Salle ALAIN RUAULT dont le montant estimé des travaux s'élève à 85 000.00 € HT,

Il est proposé au conseil de solliciter le Conseil Départemental pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 70 %, soit 59 500.00 € HT dans le cadre du dispositif des Travaux de Proximité

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** le programme d'investissements à mener par la commune au cours de l'exercice 2016 ;

**Vu** que le cadre de sa politique d'aide aux communes le Conseil Départemental a mis en place un dispositif de subvention aux travaux d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale, dit « Travaux de Proximité »

**Vu** que la Commune entend procéder à la réfection de la toiture de la Salle Alain RUAULT

**Vu** que le coût prévisionnel des travaux est estimé à 85 000.00 € HT.

**Considérant** l'éligibilité de la commune à l'attribution de subvention ;

**Entendu** l'exposé du rapporteur,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**SOLLICITE** du Conseil Départemental une subvention dans le cadre du dispositif du « Travaux de proximité »

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessous :

| Coût H.T.         |                    | Financement              |                    | Taux (%)   |
|-------------------|--------------------|--------------------------|--------------------|------------|
|                   |                    | département              | 59 500.00 €        | 70         |
|                   | 85 000.00 €        | Région (frat)            | - €                | 0          |
|                   |                    | Communauté               | - €                |            |
|                   |                    | Etat                     | - €                |            |
|                   |                    | Autre(s):                | - €                |            |
|                   |                    | Autofinancement          | 25 500.00 €        | 30         |
| <b>TOTAL H.T.</b> | <b>85 000.00 €</b> | <b>TOTAL FINANCEMENT</b> | <b>85 000.00 €</b> | <b>100</b> |

**PRECISE** que la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

**4<sup>ème</sup> OBJET :** ACCEPTATION DE LA PROPOSITION D'ACHAT DES PARCELLES AB 270 ET AB 271 POUR UN MONTANT DE 555 000 EUROS ET D'UNE DATION D'UN LOCAL BRUT DE 80 M<sup>2</sup> PAR THEOS GROUPE

Le Maire informe son conseil municipal qu'il a reçu en date du 06 mai 2022 une nouvelle proposition écrite de THEOS GROUPE acceptant les conditions tarifaires de 555 000 euros correspondant à l'achat de la parcelle :

- AB 270 d'une superficie de 516 m<sup>2</sup>
- AB 271 d'une superficie de 1 240 m<sup>2</sup> :

Et d'une dation d'un local brut de 80 m<sup>2</sup> au profit de la commune

**Vu** le Code Générale des collectivités et notamment son article L2121-29

**Vu** l'extrait du plan parcellaire

**Vu** la lettre de retrait d'achat de Monsieur Costa de la parcelle AB 270

**Vu** la délibération n°16-2022

**Vu** l'avis des domaines en date du 20 novembre 2020.

**Vu** le courrier en date du 06 mai 2022 de la société THEOS GROUPE représenté par Monsieur THEVENOT Adrien

**Considérant** l'intérêt de la commune à céder les parcelles cadastrées AB 270 et AB 271 afin d'y permettre la réalisation d'un centre Médical

Entendu l'exposé de son rapporteur

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**AUTORISE** la cession de la parcelle

- AB 270 d'une superficie de 516 m<sup>2</sup>
- AB 271 d'une superficie de 1 240 m<sup>2</sup> :

pour une valeur de 555 000 euros à THEOS GROUPE

**AUTORISE** la dation d'un local brut de 80 m<sup>2</sup> dans l'ensemble construit au profit de la commune

**DIT** que les frais afférents à cette procédure seront à la charge de l'acquéreur

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la cession de ces parcelles à la société THEOS GROUPE

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**5<sup>ème</sup> OBJET** : CHANGEMENT DES TARIFS DE LA CARTE DE CHASSE :

Monsieur Le maire précise que le dernier changement tarifaire des cartes de chasse avait eu lieu en 2006 et que face à la hausse du coût du gibier, des denrées, semences et divers autres frais afférents à la chasse communale, il est nécessaire d'augmenter le prix des cartes de chasse pour les 2 catégories. Cette hausse étant basée sur l'inflation.

**Vu** le Code Générale des collectivités et notamment son article L2121-29

**Vu** la délibération n°34/06 de juin 2006

Entendu l'exposé de son rapporteur  
Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** de l'augmentation des tarifs des cartes de la chasse communale « puits de Madame »

**APPROUVE** les nouveaux tarifs des cartes de chasse tels que présentés ci-dessous :

| Carte de chasse                                     | ANCIEN TARIF | NOUVEAU TARIF |
|---|--------------|---------------|
| 1 <sup>ère</sup> Catégorie (habitant de la commune) | 130.00 euros | 140.00 euros  |
| 2 <sup>ème</sup> Catégorie (exterieur à la commune) | 500.00 euros | 530.00 euros  |

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**6<sup>ème</sup> OBJET** : APPROBATION DE LA CONVENTION A PASSER AVEC LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE DANS LE CADRE DE LA MUTUALISATION D'OUTILS NUMERIQUES POUR LA SAISINE PAR VOIE ELECTRONIQUE (SVE) DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA)

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L. 5216-5, L.5211-17, L.521 I- 4-3,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles 21 I-1 et suivants et L.423-3 et R.423-15,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.112-2 et suivants et L.112-7 et suivants,

**Vu** l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

**Vu** la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du Code des Relations entre le Public et l'Administration,

**Vu** le décret n°2015-1426 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

**Vu** le décret n°2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

**Vu** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,

**Vu** le décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine par voie électronique, personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

**Vu** le décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière

**Vu** le décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, modifié par le décret n°2018-954 du 5 novembre 2018,

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des de formalité d'urbanisme,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme,

**Considérant** que la loi n° 2018-1021 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique dite soi « ELAN » du 23 novembre 2018 prévoit dans son article 62 : « Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022 ». Que ces dispositions ont été transcrites à l'article L.423-3 du code de l'urbanisme.

**Considérant** qu'en l'absence de dispositions spéciales concernant les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), la dématérialisation des échanges avec les administrés est

encadrée par l'ordonnance n° 2015-1341 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

**Considérant** que pour rappel, la Métropole instruit les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) conformément à l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme après transmission des dossiers déposés auprès des communes qui restent guichet unique conformément aux articles R 213-5 et L 211-1 du code de l'urbanisme.

**Considérant** que cette répartition des compétences a donc engendré une collaboration entre la Métropole et les communes pour le partage des données et des procédures de traitement ainsi que la mise en place d'un outil de gestion des DIA, sécurisé et interfacé au SIG (Système d'information Géographique) permettant l'enregistrement des DIA au moyen du logiciel CART@DS.

**Considérant** que le dépôt dématérialisé des déclarations d'intention d'aliéner s'inscrit dans la simplification et la modernisation des services publics dont le double enjeu est l'amélioration de la qualité du service rendu dans un souci de maîtrise des dépenses et d'optimisation des moyens.

**Considérant** qu'en conséquence, à compter du 1er janvier 2022, les services instructeurs du droit des sols et, notamment, des déclarations d'intention d'aliéner seront dans l'obligation de réceptionner par voie dématérialisée ces demandes.

**Considérant** qu'afin de permettre la saisine par voie électronique (SVE) des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), la Métropole propose de mettre à disposition des communes, à titre gracieux, son outil CART@DS pour l'enregistrement électronique des DIA sur son portail.

Que pour ce faire, une convention est conclue entre la Métropole et les communes pour trois ans à compter de sa signature.

**Considérant** que ce portail « Guichet Unique » sera le guichet d'enregistrement dématérialisé de chaque commune. Qu'il permettra l'intégration automatique, l'édition d'un accusé de réception, le suivi des demandes par chaque guichet communal et le transfert aux instructeurs métropolitains des déclarations d'intention d'aliéner.

Que pour ce faire, une convention est conclue entre la Métropole et les communes pour trois ans à compter de sa signature.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** la convention à passer entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune pour la mise à disposition à titre gracieux de l'outil informatique « Guichet Unique » interfacé avec l'outil CART@DS afin de canaliser et centraliser la réception des déclarations d'intention d'aliéner sous forme dématérialisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que la présente délibération

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

**7<sup>ème</sup> OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**  
**AU 01 JANVIER 2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. -en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. -en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

.-en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de La BARBEN son budget principal et le budget du CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de La BARBEN à la nomenclature M57 à compter du budget primitif **2023**.

**Vu** : - L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** : - L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** : L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Vu** l'avis du comptable assignataire en date 27 avril 2022 annexé à la présente délibération.

**Considérant** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

**Considérant** que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Entendu l'exposé du rapporteur,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de La BARBEN

**AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

### **8<sup>ème</sup> OBJET : CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE FRAIS DE DEPLACEMENT**

#### **Les conditions de remboursements**

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement, conformément aux textes sus visés :

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

#### **Les bénéficiaires**

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi que les agents contractuels.

#### **Cas d'ouverture**

| Cas d'ouverture                                    | Indemnités  |        |       | Prise en charge |
|--|-------------|--------|-------|-----------------|
|  | Déplacement | Nuitée | Repas |                 |
| Missions à la demande de la collectivité           | Oui         | Oui    | Oui   | Employeur       |
| Concours ou examens à raison d'un par an           | Oui         | Oui    | Oui   | Employeur       |
| Préparation au concours                            | Oui         | Oui    | Oui   | Employeur       |
| Formations non prises en charge par le CNFPT/INSET | Oui         | Oui    | Oui   | Employeur       |

## **Les tarifs**

### a) Les frais de déplacement

Les frais déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation /concours seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

### b) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

### b) Les frais de nuitée

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

### c) Les modalités de remboursement

La Commune de La Barben peut consentir à l'agent une avance sur les frais de déplacement qu'il va engager, sur sa demande. Cette avance peut être versée au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission. La régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Entendu l'exposé de son rapporteur  
Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ADOPTE**, à compter du 01 janvier 2022 la proposition du Maire relative à la prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus.

**PRECISE** les crédits concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux sont inscrits au budget communal.

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

**9<sup>ème</sup> OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2**

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'exercice en cours, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements d'écritures comptables.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L 1612-11,

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, prévoyant notamment la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget,

**Vu** la délibération n°21-2022 du 05 avril 2022, adoptant le budget primitif principal 2022 de la Commune

**Considérant** l'écriture comptable à effectuer pour la récupération de l'avance au chapitre globalisé 041.

**Considérant** que le chapitre globalisé 041 n'a pas les crédits nécessaires pour effectuer cette écriture

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le présent projet de décision modificative du budget principal 2022 de la Commune présente ci-dessous :

| Désignation  | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|  | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>INVESTISSEMENT</b>  |                       |                         |                       |                         |
| D-020 : Dépenses imprévues (investissement)                          | 7 144.28 €            | 0.00 €                  | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)                    | 7 144.28 €            | 0.00 €                  | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-2313 : Constructions   | 0.00 €                | 7 144.28 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| R-238 : Avances et acomptes versés sur commandes d'Immos corporelles | 0.00 €                | 0.00€                   | 0.00 €                | 7 144.28 €              |
| TOTAL 041 : Opérations patrimoniales                                 | 0.00 €                | 7 144.28 €              | 0.00 €                | 7 144.28 €              |
| R-10222 : F.C.T.V.A.   | 0.00 €                | 0.00 €                  | 4 000.00 €            | 0.00 €                  |
| R-10226 : Taxe d'aménagement   | 0.00 €                | 0.00 €                  | 3 144.28 €            | 0.00 €                  |
| TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves                     | 0.00 €                | 0.00 €                  | 7 144.28 €            | 0.00 €                  |
| Total INVESTISSEMENT   | 7 144.28 €            | 7 144.28 €              | 7 144.28 €            | 7 144.28 €              |
| Total Général  |                       | 0.00 €                  |                       | 0.00 €                  |

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** la décision modificative au budget primitif principal 2022 de la Commune telle que présentée ci-dessus

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

Fin de la Séance à 20H15

Fait à la Barben, le 27/06/2022

**Le Président de Séance**  
**Franck SANTOS**

**La Secrétaire de Séance**  
**Michel PUECH**



The stamp is circular and contains the text "MAIRIE AIX-EN-PROVENCE" around the top edge, "R.F." in the center, and "(B.-du-Rh.)" at the bottom. It features a central emblem and two small stars on either side.

